

Arrêté du 5 décembre 1994 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides

NOR : AGRG9402204A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive du Conseil n° 86/363/C.E.E. du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive du Conseil n° 93/57/C.E.E. du 29 juin 1993 modifiant les annexes des directives n° 86/362/C.E.E. et n° 86/363/C.E.E. concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales et les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural, notamment ses articles 258 et 259 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment son article 3.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les denrées alimentaires d'origine animale énumérées à l'annexe I du présent arrêté contenant une quantité de résidus de pesticides excédant les teneurs maximales fixées à l'annexe II du présent arrêté sont retirées de la consommation humaine.

Art. 2. - Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1994.

JEAN PUECH

ANNEXE I

CODE NC	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.

CODE NC	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE NC	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.	0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines ou poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.	0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.	0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0205.00.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.	0405.00	Beurre et autres matières grasses du lait.
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.	0406	Fromages et caillebotte.
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105 (coqs et poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades).	0407.00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.
ex 0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.	0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œuf, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0209.00	Lard sans parties maigres, graisse de porcs et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.	1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.
		1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang.

ANNEXE II

Partie A

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEURS MAXIMALES EN MG/KG (PPM)		
	Dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00, 1602 (1) (4)	Dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous la position 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405.00, 0406 conformément à (2) (4)	Dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407.00, 0408 (1) (4)
1. ALDRINE } isolément ou ensemble, 2. DIELDRINE } exprimés en dieldrine (HEOD) } (HEOD)	0,2	0,006	0,02
3. CHLORDANE (somme des isomères CIS et TRANS et de l'oxychlordané, exprimés en chlordané)	0,05	0,002	0,005
4. DDT (somme de p,p'-DDT, o,p'-DDT, p,p'-DDE et p,p'-TDE (DDD), exprimés en DDT)	1	0,04	0,1
5. ENDRINE	0,05	0,0008	0,005
6. HEPTACHLORE (somme de l'heptachlore et de l'heptachloroépoxyde, exprimés en heptachlore)	0,2	0,004	0,02
7. HEXACHLOROBENZENE (HCB)	0,2	0,01	0,02
8. HEXACHLOROCYCLOHEXANE (HCH)			
8.1. isomère alpha	0,2	0,004	0,02
8.2. isomère beta	0,1	0,003	0,01
8.3. isomère gamma (lindane)	2	0,008	0,1
	ex 0204 viande ovine 1 autres produits		
9. CHLOROPYRIPHOS	0,05 * 0207 viande de volaille	0,01 *	0,01 *
10. CHLOROPYRIPHOS-METHYL	0,05 *	0,01 *	0,01 *
11. CYPERMETHRINE, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	0,05 * 0207 viande volaille 0,2 autres produits	0,02	0,05 *
12. DELTAMETHRINE,	0,05 0207 viande de volaille		0,05 *
13. FENVALERATE y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	(a) 0207 viande de volaille 0,5 autres produits	0,05	(a)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 19 février 1997 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides

NOR : AGRG9700338A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu la directive du Conseil 86/363/CEE du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive du Conseil 96/33/CE du 21 mai 1996 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales et les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural, notamment ses articles 258 et 259 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe II de l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié susvisé est complétée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
M. GUILLOU

ANNEXE

PARTIE A

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEURS MAXIMALES (en mg/kg (ppm))		
	Dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602 (i) (iv)	Dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous la position 0401 ; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405.00 et 0406 (ii) (iv)	Dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I sous les positions 0407.00 et 0408 (iii) (iv)
Endosulfan (résidu : somme de l'alpha et bêta endosulfan et du sulfate d'endosulfan, exprimé en endosulfan).	(a) : viande de volaille 0,1 : autres	0,004	(a)
Fentine (résidu : fentine, exprimée en cation du triphényl-étain).	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEURS MAXIMALES (en mg/kg [ppm])		
	Dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602 (i) (iv)	Dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous la position 0401 ; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405.00 et 0406 (iii) (iv)	Dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I sous les positions 0407.00 et 0408 (iii) (iv)
Oxyde de fenbutatine.	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Triazophos.	(b) : viande de volaille 0,01 (*) : autres	0,01 (*)	(b)
Diazinon.	(a) : viande de porc et de volaille	0,01 (*)	(a)
Disulfoton (résidu : somme du disulfoton, du sulfone de disulfoton, exprimé en disulfoton).	0,02 (*)	0,02	0,02 (*)
Dicofol (résidu : somme de P, P' et de O, P' isomères).	0,5 : viandes des espèces bovine, ovine et caprine 0,1 : viande de volaille 0,05 (*) : autres	0,02	0,05 (*)

(*) Indique le seuil de détection.
(ii) Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matières grasses égale ou inférieure à 10 % en poids, les résidus sont exprimés par rapport au poids total du produit alimentaire désossé. Dans ce cas, la teneur maximale est de un dixième de la valeur exprimée par rapport à la teneur en matières grasses, sans être inférieure à 0,01 mg/kg.
(iii) Pour déterminer la teneur en résidus du lait cru de vache et du lait entier de vache, il convient de fonder le calcul sur une teneur en matières grasses de 4 % en poids.
En ce qui concerne le lait cru et le lait entier d'une autre origine animale, les résidus sont exprimés sur la base des matières grasses.
En ce qui concerne les autres denrées alimentaires énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405.00 et 0406 :
- dans le cas où la teneur en matières grasses est inférieure à 2 % en poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle qui est fixée pour le lait cru et le lait entier ;
- dans les cas où la teneur en matières grasses est égale ou supérieure à 2 % en poids, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à vingt-cinq fois celle qui est établie pour le lait cru et le lait entier.
(iii) Pour les œufs et les produits à base d'œuf ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à dix fois celle qui est établie pour les œufs frais.
(iv) Les notes (i), (ii) et (iii) ne s'appliquent pas dans les cas où le seuil de détection est indiqué.
(v) En l'absence d'adoption de teneurs pour le 30 avril 2000, les teneurs maximales suivantes seront applicables :
(a) 0,05 (*) ;
(b) 0,01 (*) .

PARTIE B

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEURS MAXIMALES (en mg/kg [ppm])		
	Dans les viandes, y compris les matières grasses, les préparations de viande, les abats et les matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602	Dans le lait et les produits à base de lait énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405.00 et 0406	Dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I sous les positions 0407.00 et 0408
Triforine.	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Propoxur.	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
Propyzamide (résidu : somme de propyzamide et de tous les métabolites contenant la fraction acide 3,5-dichlorobenzoïque, exprimés en propyzamide).	0,05 : matières grasses, foie et rognons 0,02 (*) : autres	0,01 (*)	0,02 (*)
Phorate (résidu : somme de phorate, de ses dérivés oxygénés, de leurs sulfoxydes et de leurs sulfones, exprimés en phorate).	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
Chlormequat.	(a)	(a)	(a)
Dicofol (résidu : 1,1-bis- [parachloro-phénol]-2,2- dichloroéthanol [PP'FW-152], exprimé en dicofol).	1,0 : foie des espèces bovine, ovine et caprine		

(*) Indique le seuil de détection.
(a) En l'absence d'adoption d'une teneur maximale pour le 30 avril 2000, la teneur maximale de 0,05 (*) sera applicable.